

Section locale SUD PTT44 de la DIRR
10, Bd Auguste Pageot
44927 NANTES Cedex 9

Le 13 octobre 2005

Copie à Monsieur LEFEBVRE
A Madame GIBON
Aux agents de la DIRR

**Objet : Application de la réglementation
aux agents à temps partiel.**

RENOUVELLEMENT DE LA DEMANDE

Suite au courrier du 13 Mai 2005

Monsieur le Directeur de la DIRR,

Nous nous permettons d'intervenir suite aux nouvelles modalités mises en place dans le cadre de la gestion des agents à temps partiel. Nous avons bien reçu la note de communication transmise par Madame GIRARDEAU le 4 Mai 2005 (DIRR/DRI/GG/050911) qui vise à déterminer l'impact du BRH 113 sur lesdits agents.

Les conclusions de la DIRR conduisent à supprimer les repos de cycle et les horaires variables des agents contractuels à temps partiel de la DIRR.

L'analyse faite par vos services est totalement erronée et dépourvue de tout fondement juridique, ce que je vais m'appliquer à démontrer dans la suite de cet exposé.

Au préalable, je souhaite rappeler que la manipulation du droit ne se limite pas à un simple exercice de dissertation. Vous pourrez remarquer que la note RH est vide de toute référence réglementaire, ce qui est incompatible avec un quelconque raisonnement en droit.

Pour commencer, je note que le BRH 113 définit au premier paragraphe le temps partiel en se référant à l'article L212-4-2 du code du travail. En se reportant à cet article, nous pouvons lire que :

« Dans les entreprises, professions et organismes mentionnés à l'article L212-4-1, des horaires de travail à temps partiel peuvent être pratiqués sur la base d'une convention collective ou d'un accord de branche étendu ou d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement... »

Etant donné que le BRH puise sa définition du temps partiel de l'article L212-4-2, qui, au préalable, rappelle les modalités de gestion desdits personnels, nous en déduisons que le BRH 113 reconnaît, à juste titre, que l'article L212-4-2 s'applique à La Poste.

De fait, il convient d'étudier l'accord local RTT du 15 juin 2000, signé par la Direction et les organisations syndicales.

En page 2, paragraphe 1.2.3 « *Désignation des catégories professionnelles concernées par l'accord* », il est écrit :

« L'accord local est applicable à l'ensemble des personnels de la DIRR, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, à l'exception du Directeur et des Cadres Supérieurs concernés par le forfait annuel en jours... »

En page 6, paragraphe 4.1.2 « *Jours de repos supplémentaires* », il est écrit :
« ...Pour les agents à temps partiel, le calcul du nombre de Jours de Repos Supplémentaires est établi au prorata de la quotité de temps de travail contractualisée.... »

En page 7, paragraphe « *Temps partiel* », il est écrit :
« Les agents à temps partiel bénéficient des mêmes règles que les agents à temps complet, sous réserve d'une proratisation des droits à régulation en fonction de la quotité de travail effectuée... »

En page 3, paragraphe 2.2 « *Contexte local.* » il est écrit :
*« Afin de clarifier les règles de fonctionnement des organisations, un Règlement intérieur est élaboré sur la base d'une durée hebdomadaire du travail (DHT) fixée à 35 heures en moyenne dans le cadre du régime de travail défini au paragraphe 4. Ce règlement intérieur concerne uniquement les dispositions d'organisation générale de l'entité.
Un règlement spécifique aux horaires variables est produit parallèlement, mais ne concerne que les personnels qui y sont soumis, soit les personnels de classe II et III des sites nantais. »*

Continuons l'examen des dispositions applicables aux agents à temps partiel contenues dans ces règlements légitimés par l'accord.

En ce qui concerne le règlement intérieur, nous pouvons rappeler les points spécifiques suivants.

En page 6, paragraphe 2.1 « *Modalité d'organisation du cycle de travail* », il est écrit :

« Pour les agents à temps partiel, le calcul du nombre de Jours de Repos Supplémentaires est établi en fonction de la quotité de temps partiel et de la répartition des jours de travail sur le cycle. ».

En page 8, paragraphe 2.4 « *Horaires* », il est écrit :
« *Le personnel de la DIRR, en dehors des cadres supérieurs et du personnel de Maisons-Alfort, est sous horaires variables (voir Règlement des horaires variables).* »

En ce qui concerne le règlement des horaires variables, nous pouvons rappeler les points spécifiques suivants.

En page 3, paragraphe 2.1 « *Personnel concerné par les horaires variables* », il est écrit :

« *Le régime des horaires variables s'applique au personnel des classe I à III de la DIRR exerçant ses fonctions sur les sites nantais.* »

En page 6, paragraphe 2.8.1 « *Temps partiel avec réduction de la durée journalière et/ou prise de Libérations de Temps Partiel (LTP) positionnées dans la semaine.* », il est écrit :

« *Les agents travaillant à temps partiel doivent être présents pendant un nombre de plages fixes en rapport avec le temps de travail à assurer, soit au minimum :*

5/10 : 5 plages fixes par semaine.

6/10 : 6 plages fixes par semaine.

7/10 : 7 plages fixes par semaine.

8/10 : 8 plages fixes par semaine.

9/10 : 9 plages fixes par semaine.

Le temps réglementaire de travail sera calculé au prorata du temps partiel, de même que le crédit et le débit d'heures autorisés (Cf. tableau des correspondances joint en annexe).

La répartition des plages fixes dans la semaine sera négociée à l'avance, pour 6 mois ou 1 an, par le responsable qui tiendra compte à la fois des souhaits de l'intéressé et des nécessités du service.

Toutefois, par dérogation, un regroupement des plages fixes sur deux semaines pourra être négocié dans les mêmes conditions.

... »

La convention commune La Poste – France Télécom n'apporte aucun élément à ce sujet ; elle se limite à rappeler la proportionnalité du salaire des agents à temps partiel dans l'article 37.

Considérant que l'article L212-4-2 prévoit que « *les horaires de travail à temps partiel peuvent être pratiqués sur la base ... d'un accord d'entreprise.* » ; que l'accord d'entreprise prévoit l'usage des horaires variables pour les agents des classes II et III exerçant leur fonction sur un site nantais ; il convient de reconnaître que les horaires variables sont applicables de plein droit à ces agents.

Considérant que l'accord RTT prévoit l'octroi de jours RTT aux agents à temps partiel, considérant que c'est un avantage établi par un accord qui s'applique en remplacement des dispositions de droits commun contenues dans le code du travail (hiérarchie des textes) ; il convient de reconnaître que l'octroi des repos de cycle est applicable de plein droit à ces agents.

Reprenant l'ensemble de la réglementation, il est évident que la DIRR viole les règles de droit en supprimant les RCYC et les horaires variables des agents à temps partiel de classe II ou III exerçant leur fonction sur un site nantais.

Si la Direction maintient sa position, nous nous verrons dans l'obligation de saisir le Conseil des Prud'hommes en référé afin de rétablir les agents dans leurs droits.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur de la DIRR, l'expression de mes sincères salutations.

Un secrétaire départemental adjoint
Stéphane TOMASZEK